



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE TRÉCESSON

## RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 2021-283

### TRAITEMENT DES ÉLUS

**ATTENDU** la volonté du conseil municipal d'apporter des modifications au règlement sur le traitement des élus;

**ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) permet au conseil municipal de fixer et de décider du moyen de versement de la rémunération du maire et des conseillers;

**ATTENDU QUE** le présent règlement abroge le règlement 2019-259 ou tout autre règlement relatif au traitement des élus;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 10 décembre 2020;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté le 10 décembre 2020;

**2021-02-048** IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Claudine Martineau  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

**D'ADOPTER** et de décréter ce qui suit.

#### ARTICLE 1

#### PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

#### RÉMUNÉRATION ANNUELLE À COMPTER DE JANVIER 2021

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 9 033.12 \$ et celle de chaque conseiller est de 3 011.04 \$. La rémunération sera versée en 12 versements payables le premier jeudi de chaque mois.

#### ARTICLE 3

#### RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR LE MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de quinze jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter du seizième (16<sup>e</sup>) jour, et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de base et à l'allocation de dépenses du maire pendant cette période.

#### ARTICLE 4

#### OBLIGATION DE PRÉSENCE AUX SÉANCES DU CONSEIL

La rémunération mensuelle du maire ou des conseillers sera versée à la condition que l'élu ait participé à la séance ordinaire du conseil. En cas de maladie, d'hospitalisation ou d'un décès dans sa famille, l'élu recevra sa rémunération.

Toutefois, chacun des membres du conseil pourra s'absenter d'une séance ordinaire par année sans perte de rémunération.

---

**ARTICLE 5** **ALLOCATION DE DÉPENSE**

---

Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, chacun des membres du conseil reçoit une allocation de dépenses égale à la moitié de sa rémunération, soit 4 516.56 \$ pour le maire et 1 505.52 \$ pour chaque conseiller.

---

**ARTICLE 6** **INDEXATION**

---

La rémunération, ainsi que l'allocation de dépenses prévues au présent règlement, seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui-ci après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation correspondra au taux de l'Indice des prix à la consommation tel que prévu sur le site de Statistique Québec au 30 septembre de chaque année.

---

**ARTICLE 7** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le règlement, qui sera adopté à la suite de la présentation de ce projet de règlement remplacera, dès son entrée en vigueur, le règlement 2019-259 sur le traitement des élus municipaux et aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

---

*Jacques Grenier*  
Maire

---

*Chantal Poliquin*  
Directrice générale & secrétaire trésorière

**Avis de motion donné le : 10 décembre 2020**

**Projet de règlement : 18 janvier 2021**

**Règlement adopté le :**